

Conseillers en exercice : 27
Présents : 21
Excusés : 6
Pouvoirs : 3
Votants : 24

PROCÈS-VERBAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 25 juin 2024, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le dix-neuf juin 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Maire.

PRESENTS : Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Maire, Christian GORACCI, Martine LIPUMA, Pierre BRANCATO, Jean-François PIOVESANA, Sylvie DAVILLER, Adjoint, Mesdames, Messieurs, Jeannot MANCINI, Colette ZALMA, Jean-Marie ROUAN, Patrick LECLERCQ, Joëlle BOUHELIER, Lydie CHRETIENNOT, Vincenzo MARCIANO, Christine VAUTRIN, Bruno DEPOORTERE, Olivia LEVINGSTON, Stéphane GARAVAGNO, Eric ROMAN, Céline VERSACE, Emilie GAGLILOLO, Marc MONIER, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Laurence MARGAILLAN, Jean-Paul THIEULIN, Daniel DIB, Nadège ISOARDO Caroline RICORD, Chantal NIOT.

PROCURATIONS : Caroline RICORD qui a donné pouvoir à Marc MONIER, Nadège ISOARDO qui a donné pouvoir à Céline VERSACE, Chantal NIOT qui a donné pouvoir à Christian GORACCI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Emilie GAGLILOLO

Monsieur le Maire procède à l'appel. Il indique que le quorum est atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Monsieur le Maire propose de nommer Madame Emilie GAGLILOLO en qualité de secrétaire de séance. La proposition est validée à l'unanimité.

Rappel de l'ordre du jour :

Administration Générale	
1. Approbation du procès-verbal de la séance du 2 mai 2024	Emmanuel DELMOTTE
Finances	
2. Dotation cantonale	Christian GORACCI
3. Répartition du produit des amendes de police	
4. Décision modificative n°1	
5. Actualisation des tarifs de la taxe de séjour – année 2025	
6. Actualisation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure – année 2025	
7. Barème de sanctions pour les dépôts sauvages	
Culture	
8. Demande de subvention pour la sécurisation des fêtes traditionnelles	Martine LIPUMA
Ressources Humaines	
9. Renouvellement de la convention d'offres de service avec le Centre de Gestion	Emmanuel DELMOTTE
10. Modification du tableau des emplois	
11. Plan de formation 2024-2025	
Intercommunalité	
12. CASA – rapport d'activités 2022	Emmanuel DELMOTTE
13. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable	
14. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement	
15. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets	
16. Compte-rendu d'activité de la concession GRDF	

Questions diverses

**N°38/2024 : APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 2 MAI 2024**

L'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements a modifié l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment la partie afférente au procès-verbal de chaque séance du Conseil Municipal.

Le procès-verbal est uniformisé pour toutes les assemblées locales et contiendra « la date et l'heure de la séance, les noms du présidents, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance ».

Il sera désormais signé par le Maire et le secrétaire de séance et sera « arrêté au commencement de la séance suivante », par délibération.

Dans la semaine qui suit son approbation par le Conseil il sera publié sous forme électronique sur le site internet de la Commune et mis à disposition du public sur simple demande. Il n'y aura plus d'affichage à la porte de la mairie. Seule la liste des délibérations examinées sera affichée sous huitaine.

Cette ordonnance est applicable à compter du 1^{er} juillet 2022.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire, entendu, et après en avoir délibéré :

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 2 mai 2024.

Adopté à l'unanimité

N°39/2024 : DOTATION CANTONALE 2024

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le Département, a fait connaître sa proposition d'allouer à la Commune une somme de 45 580 € au titre de la Dotation cantonale d'aménagement 2024.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter la Dotation Cantonale d'Aménagement 2024 pour la réfection des voies communales suivantes :

- Chemin des Colles : Réfection au droit du N°1689
- Route du Village et Chemin de la Treille : Aménagements ponctuels
- Chemin de l'Adret : Réfection d'un ouvrage dégradé
- Chemin des Groules : Réfection du chemin de la Treille jusqu'au chemin de la Chapelle

Monsieur le Maire présente le plan de financement ci-après :

Dotation Cantonale d'Aménagement 2024 Plan de financement Prévisionnel		
	Taux	Montants H.T.
Montant total des dépenses (HT)		154 319,00
Travaux d'entretien de voirie		154 319,00
Ressources (financement extérieur)		45 580,00
Département des Alpes Maritimes (DCA)	29,54%	45 580,00
Reste à charge de la commune HT		108 739,00

Monsieur le Maire PROPOSE :

D'AUTORISER les travaux proposés ci-dessus,

D'APPROUVER le plan de financement ci-dessus,

D'APPROUVER le coût de la dépense de 154 319,00 € HT,

DE SOLLICITER la subvention départementale au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2024 de 45 580,00 € pour cette opération.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire, entendu et après en avoir délibéré :

AUTORISE les travaux proposés ci-dessus,

APPROUVE le plan de financement ci-dessus,

APPROUVE le coût de la dépense de 154 319,00 € HT,

SOLLICITE la subvention départementale au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2024 de 45 580 € pour cette opération.

Adopté à l'unanimité

N°40/2024 : REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que Monsieur le Président du Conseil Départemental, a communiqué les procédures relatives aux aides financières au titre de la répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière dressées en 2023, et pour l'année 2024.

En application des articles R-2334-10 à R-2334-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Monsieur le Maire **propose** :

- 1) Des signalisations horizontales sur les voies suivantes :
 - Route du Village : passage piéton
 - Chemin de la Treille : bande continue et bande discontinue, logos piétons, logo "30"
 - Chemin de la Treille : passage piéton
 - Chemin de la Treille : arrêt de bus
 - Chemin des Basses Treilles : bordures jaunes
 - Chemin du Camp de Tende : bande continue et bande discontinue
 - Chemin du Camp de Tende : arrêt bis, Ralentir, bandes d'alertes
 - Chemin du Caroubier : bande stop
 - Traverse Saint Jaume : bande stop
 - Traverse Saint Jaume : bande continue et bande discontinue
 - Chemin des Groules : bande continue et bande discontinue
 - Chemin de la Couale : bande continue et bande discontinue
 - Chemin des Allées : bande continue et bande discontinue, logo piétons
 - Chemin du Cabanon : bande continue et bande discontinue, arrêt bus, logo "30", passage piétons et triangles ralentisseurs, zébras, logos "iS", arrêt minute, flèche sélection simple

- 2) Des signalisations verticales sur les voies suivantes :
 - Chemin de Bramafan : panneaux de signalisation
 - Chemin de l'Hubac et Chemin du Camp de Tende : panneaux de signalisation
 - Chemin des Colles : panneaux de signalisation
 - Chemin de la Treille : panneaux de signalisation
 - Diverses voies communales : panneaux de signalisation

Monsieur le Maire présente le plan de financement ci-après :

Subvention répartition du Produit des Amendes de Police 2023 – travaux 2024 Plan de financement Prévisionnel		
	Taux	Montants H.T.
Montant total des dépenses (HT)		15 042,80
Signalisation Horizontale		10 579,70
Signalisation Verticale		4 463,10
Ressources (financement extérieur)		4 512,84
Département des Alpes Maritimes (sollicité 30%)	30%	4 512,84
Reste à charge de la commune HT		10 529,96

AR Prefecture

006-210600383-20241001-D_54_10_2024-DE

Reçu le 09/10/2024

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

D'APPROUVER les opérations ci-dessus proposées,**D'APPROUVER** le coût des dépenses ci-dessus,**D'APPROUVER** le plan de financement ci-dessus.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire, entendu et après en avoir délibéré :

APPROUVE les opérations ci-dessus proposées,**APPROUVE** le coût des dépenses ci-dessus,**APPROUVE** le plan de financement ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

N°41/2024 : BUDGET COMMUNAL : DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, dans le cadre de l'ajustement du budget primitif 2024, les modifications suivantes :

FONCTIONNEMENT						
Chapitre	Article	Libellé	DÉPENSES		RECETTES	
			+	-	+	-
042	6811	Dotations aux amortissements	10 391.00			
042	777	Reprise sur subvention			1 457.00	
042	722	Production immobilisée - Immobilisations corporelles			9 743.63	
011	6068	Autres matières et fournitures	809.63			
		TOTAUX	11 200,63		11 200,63	

INVESTISSEMENT						
Chapitre	Article	Libellé	DÉPENSES		RECETTES	
			+	-	+	-
10	10226	Taxe d'aménagement	5 514.14			
23	2313	Constructions (en cours)		46 323.77		
23	2315	Installations... (en cours)		160 000.00		
21	21..	Immobilisations corporelles (à détailler)	200 000.00			
041	21621	Biens historiques et culturels	100.00			
041	10251	Dons et legs en capital			100.00	
040	28....	Amortissements			10 391.00	
040	13918	Reprise sur subvention	1 457.00			
040	21318	Autres bâtiments publics	9 743.63			
041	2313	Constructions en cours	6 240.00			
041	21318	Autres bâtiments publics	9 816.00			
041	2031	Etudes			16 056.00	
458105	458105	Collecte et assainissement eaux usées 2024	112 000.00			
458205	458205	Collecte et assainissement eaux usées 2024			112 000.00	
		TOTAUX	344 870.77	206 323.77	138 547.00	

Monsieur le Maire propose au conseil Municipal :

D'ADOPTER la décision modificative présentée ci-dessus.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire, entendu et après en avoir délibéré :

ADOPTÉ la décision modificative présentée ci-dessus.*Adopté à l'unanimité***N°42/2024 : ACTUALISATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR ANNEE 2025**

Monsieur Goracci, Premier adjoint délégué aux finances, rappelle que par délibération n°26/2016 du 18 mai 2016, le Conseil Municipal a instauré une taxe de séjour au réel sur son territoire. La taxe de séjour est due par chaque personne hébergée (hors cas d'exonération) et se calcule en multipliant le tarif applicable à l'hébergement par le nombre de nuitées passées sur le territoire.

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence.

Sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux (hébergements associatifs non marchands et auberge de jeunesse) dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal a déterminé à 20€/nuitée

Il rajoute que la seconde loi de finances rectificatives pour 2017 a introduit la taxation proportionnelle des hébergements sans classement ou en attente de classement à l'exception des hébergements de plein air, à compter du 1^{er} janvier 2019. Le tarif applicable par personne et par nuitée est fixé à 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, en France est de **+ 4,8 % pour 2023** (source INSEE). Dès lors, pour la taxe de séjour 2025, certains tarifs plafonds seront rehaussés. Ces derniers apparaissent en jaune dans le barème applicable pour 2025 (source collectivites-locales.gouv.fr) annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire propose de réévaluer les tarifs applicables conformément au barème national applicable en 2025 transmis par les services de la Préfecture, comme suit :

BAREME APPLICABLE AU 1^{ER} JANVIER 2025

Types et catégories d'hébergement	Tarifs applicables par nuitée et par unité de capacité d'accueil	Tarifs applicables pour la commune par nuitée et par unité de capacité d'accueil au 1 ^{er} janvier 2025
HEBERGEMENTS CLASSES		
Palaces	entre 0.7 et 4.80 euros	4.80 euros
Hôtels tourisme 5*, résidences tourisme 5*, meublés tourisme 5*	entre 0.7 et 3.50 euros	3.50 euros
Hôtels tourisme 4*, résidences tourisme 4*, meublés tourisme 4*	entre 0.7 et 2.60 euros	2.60 euros
Hôtels tourisme 3*, résidences tourisme 3*, meublés tourisme 3*	entre 0.50 et 1.70 euros	1.70 euros
Hôtels tourisme 2*, résidences tourisme 2*, meublés tourisme 2*, villages de vacances 4* et 5*	entre 0.30 et 1.00 euros	1.00 euros
Hôtels tourisme 1*, résidences tourisme 1*, meublés tourisme 1*, villages de vacances 1*, 2* et 3*, chambres d'hôtes, auberges collectives	entre 0.20 et 0.80 euros	0.80 euros

<p>006-210600383-20241001-D_54_10_2024-DE Reçu le 09/10/2024</p> <p>Tarifs de camping et de caravanage classés en 3* / 4* / 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures</p>	entre 0.20 et 0.60 euros	0.60 euros
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1* / 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 euros	0.20 euros
HEBERGEMENTS EN ATTENTE DE CLASSEMENT OU NON CLASSES		
	Taux applicable	Taux applicable sur la commune
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergement mentionné dans le tableau	Entre 1 et 5 %	5%

Le Premier adjoint précise que ces tarifs ne tiennent pas compte de la taxe régionale additionnelle de 34 % à la taxe de séjour perçue dans le département des Alpes-Maritimes, du Var et des Bouches du Rhône, destinée à financer le projet ferroviaire de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur. Cette taxe est obligatoire. Elle s'applique sur le territoire de toutes les collectivités qui ont institué la taxe de séjour, à tous les types d'hébergement et est recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour.

Le produit de cette taxe est reversé par les collectivités à la Société Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (SLNPCA) en fin de période de perception.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'ARRETER les tarifs tels que présentés dans le tableau ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2025,

DE PRECISER que les modalités de déclarations et de perception de la taxe de séjour restent identiques à celles de la délibération n°24/2018 du 27 septembre 2018.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Premier adjoint, entendu et après en avoir délibéré :

ARRETE les tarifs tels que présentés dans le tableau ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2025,

PRECISE que les modalités de déclarations et de perception de la taxe de séjour restent identiques à celles de la délibération n°24/2018 du 27 septembre 2018.

Adopté à l'unanimité

N°43/2024 : ACTUALISATION DES TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) ANNEE 2025

Monsieur Christian Goracci, 1^{er} adjoint aux finances rappelle que la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) a été mise en place par délibération du 22 juin 2011.

Depuis lors l'article L. 2333-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixait les tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Recodification des dispositions fiscales de la TLPE dans le code des impositions sur les biens et services (CIBS) :

Dans le prolongement des travaux de codification engagés par le Gouvernement en 2019 qui ont donné lieu à la création, au 1er janvier 2022, du code des impositions sur les biens et services (CIBS), l'ordonnance n°2023-1219 du 20 décembre 2023 portant création du titre V du livre IV du code des impositions sur les biens et services et portant diverses autres mesures de recodification de mesures non fiscales(1) est venue compléter le CIBS en y intégrant les dispositions législatives régissant les impositions propres aux secteurs de la communication, de la culture et du numérique.

Ainsi, les dispositions fiscales en matière de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) sont, depuis le 1er janvier 2024, intégrées aux articles L. 454-39 et suivants du CIBS. Les dispositions non fiscales de la TLPE demeurent aux articles L. 2333-6 et suivants du CGCT.

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de **4,8 % pour 2023** (source INSEE).

Tarifs maximaux :

Pour les communes appartenant à un EPCI, les tarifs normaux visés par les dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article L.454-60 du CIBS (tarifs normaux des dispositifs publicitaires et des préenseignes non numériques dont la superficie est supérieure à 50 M2) peuvent être majorés, sous réserve qu'ils soient inférieurs ou égaux à :

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques		
	SITUATIONS DES COMMUNES	
tarifs majorés pour les faces des dispositifs publicitaires et des préenseignes non numériques (€/m ²)	Commune de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants ou plus	Commune de plus de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 200 000 habitants ou plus
Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	24,40	37,00
Superficie supérieure à 50 m ²	48,80	74,00

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes numériques		
	SITUATIONS DES COMMUNES	
tarifs majorés pour les faces des dispositifs publicitaires et des préenseignes numériques (€/m ²)	Commune de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants ou plus	Commune de plus de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 200 000 habitants ou plus
Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	73,30	110,90
Superficie supérieure à 50 m ²	144,80	216,80

Pour les enseignes		
	SITUATIONS DES COMMUNES	
tarifs majorés pour les faces des dispositifs publicitaires et des préenseignes numériques (€/m ²)	Commune de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants ou plus	Commune de plus de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 200 000 habitants ou plus
Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	24,40	37,00
Superficie supérieure à 12 m ²	48,80	74,00
et inférieure ou égale à 50 m ²	97,70	146,20
Superficie supérieure à 50 m ²	97,70	146,20

Dispositifs publicitaires et pré-enseignes :

Communes et EPCI comptant :	Tarif unitaire des dispositifs publicitaires et pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique :	
	superficie = ou < à 50m ²	superficie > à 50 m ²
moins de 50 000 habitants	24,40 €/m ²	48,80 €/m ²

Communes et EPCI comptant :	Tarif unitaire des dispositifs publicitaires et pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique :	
	superficie = ou < à 50m ²	superficie > à 50 m ²
moins de 50 000 habitants	73,20 €/m ²	144,80 €/m ²

Enseignes :

Communes et EPCI comptant :	Tarif unitaire des dispositifs publicitaires et pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique :		
	superficie = ou < à 12 m ²	superficie > à 12 m ² et < à 50 m ²	superficie > à 50 m ²
moins de 50 000 habitants	exonération	37,00 €/m ²	74,00 €/m ²

Le reste de la délibération n° 24/2011 du 22 juin 2011 demeure sans changement.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER les tarifs et les exonérations relatives à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure applicables pour l'année civile 2025.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Premier adjoint, entendu et après en avoir délibéré :

APPROUVE les tarifs et les exonérations relatives à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure applicables pour l'année civile 2025.

Adopté à l'unanimité

N°44/2024 : BAREME DES SANCTIONS – DECHETS SAUVAGES

Le territoire de la Commune subit, depuis plusieurs années, une augmentation des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portant atteinte à la salubrité et à l'environnement et ce, nonobstant le fait que la Commune soit dotée d'un service de collecte ainsi que d'une déchetterie.

L'article L.541-1-1 du Code de l'environnement indique qu'un déchet est défini comme toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Le Maire, en tant que détenteur des pouvoirs de police générale et spéciale, peut intervenir en sanctionnant le producteur ou détenteur de tous les dépôts de déchets non autorisés, que ces dépôts soient sur terrain public ou privé et ce, sur le fondement des dispositions suivantes :

- articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, qui précisent que le Maire est chargé de la police municipale et rurale. La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques ;
- article L.541-3 du Code de l'environnement, qui indique que l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, prendre des sanctions à l'encontre du producteur ou détenteur de déchets.

Dans le cadre de l'application de ces dispositions la procédure est la suivante :

Phase I : Constatation de dépôts sauvages

- 1) Le Maire avise le producteur ou le détenteur des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt pour les déchets abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du Code de l'environnement et informe cette personne de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours ;
- 2) À l'expiration du délai de 10 jours, le Maire peut mettre en demeure le producteur ou détenteur des déchets d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé (10 à 30 jours selon l'importance de l'atteinte) et lui ordonner le paiement d'une amende administrative pouvant aller jusqu'à 15 000 € (barème 1).

Phase II : Non-respect de la mise en demeure

- 1) Si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, le Maire l'avise du non-respect de la mise en demeure et l'informe de la possibilité de produire ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours ;
- 2) Passé ce délai, le Maire peut, par une décision motivée, ordonner le paiement d'une amende administrative (barème 2) pouvant aller jusqu'à 30 000 € et ce, sans préjudice des autres sanctions (consignation, exécution d'office, suspension du fonctionnement des installations, astreinte journalière) prévues à l'article L.541-3 du Code de l'environnement qui peuvent être cumulées.

L'amende ne peut être prononcée plus d'un an après la constatation des manquements.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER les barèmes de sanctions selon les grilles ci-annexées ;

D'AUTORISER le Maire à signer tout document nécessaire.

BAREME I

Pour les personnes physiques

<u>Volume du dépôt sauvage</u>	<u>Amende</u>
Moins de 1m ³	150 euros
Moins de 1m ³ : en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	500 euros
Jusqu'à 3m ³	1500 euros
Jusqu'à 3m ³ : en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	3 000 euros
Plus de 3m ³	2 500 euros
Plus de 3m ³ : en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	5 000 euros

AR Prefecture006-21000003202410010510_2024-DE
Reçu le 09/10/2024

<u>Volume du dépôt sauvage</u>	<u>Amende</u>
Moins de 1m ³	1 000 euros
Moins de 1m ³ : en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	2 000 euros
Jusqu'à 3m ³	5 000 euros
Jusqu'à 3m ³ : en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	10 000 euros
Plus de 3m ³	7 500 euros
Plus de 3m ³ : en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	15 000 euros

BAREME II**Pour les personnes physiques**

<u>Volume du dépôt sauvage</u>	<u>Amende</u>
Moins de 1m ³	300 euros
Moins de 1m ³ : en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	1 000 euros
Jusqu'à 3m ³	3 000 euros
Jusqu'à 3m ³ : en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	6 000 euros
Plus de 3m ³	5 000 euros
Plus de 3m ³ : en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	10 000 euros

Pour les personnes morales

<u>Volume du dépôt sauvage</u>	<u>Amende</u>
Moins de 1m ³	2 000 euros
Moins de 1m ³ : en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	4 000 euros
Jusqu'à 3m ³	10 000 euros

AR Prefecture

Jusqu'à 3m³ : en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème

20 000 euros

006-210600883-20241007-DE-11-10-2024-DE
Reçu le 09/10/2024

Plus de 3m³

15 000 euros

Plus de 3m³ : en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème

30 000 euros

Le Conseil Municipal, l'exposé du Premier adjoint, entendu et après en avoir délibéré :

APPROUVE les barèmes de sanctions selon les grilles ci-annexées ;

AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire.

Adopté à l'unanimité

N°45/2024 : DEMANDE DE SUBVENTION RELATIVE A LA SECURISATION DES FETES POUR L'ANNEE 2024

Madame Martine Lipuma, adjointe à la culture, rapporteur, informe le Conseil Municipal que le Département des Alpes Maritimes subventionne, à hauteur de 70%, les dépenses annuelles engagées par les Communes pour la sécurisation des fêtes traditionnelles.

Elle précise que les collectivités territoriales sont dans l'obligation d'accentuer la sécurité de leurs manifestations, à la demande des forces de l'ordre et compte tenu du niveau Vigipirate actuel fixé par le Préfet.

Les manifestations communales traditionnelles concernées par un renforcement de la sécurité sont les suivantes pour l'année 2024 :

- La Fête agricole de Notre Dame du Brusco le 5 mai 2024 : 1500 euros
- La Fête de la Trinité 26 mai 2024 : 75 euros
- Le Festival Châteauneuf sous les étoiles 27, 28, 29 et 30 juin 2024 et les soirées estivales : 3, 4, 5, 6, 22, 27 juillet 2024 : 1800 euros
- Le salon du Bois prévu du 12 au 15 septembre 2024 : 2200 euros
- La fête de la Courge prévue le 20 octobre 2024 : 3500 euros
- Le marché de Noël prévu fin novembre 2024 : 1000 euros

Elle propose au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à solliciter le concours du Conseil Départemental dans les dépenses engagées au titre de la sécurisation de ces festivités.

Le plan de financement s'établit comme suit :

DEPENSES

Coût des frais de sécurité	10 075,00 €
Subvention sollicitée auprès du Conseil Départemental (70%)	7052,50 €
Part communale HT	3022,50 €

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER le plan de financement établi ci-dessus ;

DE SOLLICITER une subvention auprès du Conseil Départemental la plus large possible, si possible à hauteur de 70 % du coût de l'opération.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte en ce sens.

Le Conseil Municipal, l'exposé de l'adjoint, entendu et après en avoir délibéré :

APPROUVE le plan de financement établi ci-dessus ;

SOLlicITE une subvention auprès du Conseil Départemental la plus large possible, si possible à hauteur de 70 % du coût de l'opération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte en ce sens.

Adopté à l'unanimité

N°46/2024 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION-CADRE 2025 POUR L'EXERCICE DES MISSIONS FACULTATIVES PROPOSEES PAR LE CENTRE DE GESTION DES ALPES-MARITIMES

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L452-40 à L452-48 du code général de la fonction publique ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG06 n°2024/10 du 9 avril 2024

Depuis 2016, le CDG06 propose à l'ensemble des communes et établissements publics affiliés un dispositif de convention-cadre pour l'exercice des missions facultatives.

Cette convention ne concerne que les missions facultatives, dans la mesure où les communes et établissements publics affiliés bénéficient de plein droit, d'un ensemble de missions obligatoires pour lesquelles ils cotisent.

La convention-cadre, proposée au 1er janvier 2019 pour une durée de 3 ans et renouvelable une fois par tacite reconduction arrive à échéance le 31 décembre 2024.

Aussi, par délibération n°2024/10 du 9 avril 2024, le Conseil d'Administration du CDG06 a adopté une nouvelle convention-cadre relative à l'exercice des missions facultatives pour une durée de 3 ans à effet au 1^{er} janvier 2025, renouvelable une fois par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2030.

Ce dispositif est particulièrement avantageux du fait de sa souplesse de gestion permettant une souscription facile et rapide pour les nouvelles missions sans autre formalité que l'établissement d'un bulletin d'adhésion.

Ainsi, au cours de cette période et dans le cadre de cette convention, de nouvelles missions ont été proposées afin de répondre le mieux possible aux attentes des communes et établissements, telles que :

- le Conseil Juridique Non Statutaire ;
- la Médiation ;
- le Coaching individuel & Coaching d'équipe ;
- le Bilan de compétences ;
- l'Assistance à la paye ;
- le Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

D'autres missions existantes ont été mises en œuvre dans le cadre de dispositifs novateurs à l'instar de la nouvelle offre pluridisciplinaire comprenant le contrôle médical des arrêts de travail et le suivi santé et bien-être au travail, ou encore, dans le cadre de la mission archivage, l'adhésion à un système d'archivage numérique et la mise en place d'un groupement de commande pour la reliure.

Le CDG06 propose aujourd'hui les missions facultatives figurant sur la fiche d'adhésion annexée à la présente délibération.

Chacune de ces missions fait l'objet d'une tarification établie, au plus juste coût, sur la base de la comptabilité analytique mise en œuvre par le CDG06.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention-cadre 2025 pour l'exercice des missions facultatives proposées par le CDG06, actuellement et pour la durée de la convention, et tous les documents qui en découlent, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025, renouvelable une fois par tacite reconduction pour la même durée.

DE PREVOIR les crédits nécessaires aux budgets de la collectivité pour tenir compte de la facturation des missions facultatives choisies dans le cadre de cette nouvelle convention-cadre à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention-cadre 2025 pour l'exercice des missions facultatives proposées par le CDG06, actuellement et pour la durée de la convention, et tous les documents qui en découlent, pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2025, renouvelable une fois par tacite reconduction pour la même durée.

PREVOIT les crédits nécessaires aux budgets de la collectivité pour tenir compte de la facturation des missions facultatives choisies dans le cadre de cette nouvelle convention-cadre à compter du 1^{er} janvier 2025.

Adopté à l'unanimité

N°47/2024 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le tableau des emplois ;

Le maire informe l'assemblée que, compte-tenu des besoins de la commune, il convient de créer cinq postes d'adjoint technique territorial à temps complet et un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 26 heures par semaine à compter du 1^{er} juillet 2024.

Ces emplois pourront être pourvus par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques au grade d'adjoint technique territorial.

Si le recrutement d'un fonctionnaire s'avère infructueux, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie C conformément à l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique qui permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique, de recruter un contractuel sur tout emploi permanent.

L'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un an et au maximum pour une durée initiale de 3 ans.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Monsieur le Maire rajoute qu'il convient également d'adapter régulièrement le tableau des emplois en fonction des possibilités d'avancement de grade à l'ancienneté.

Les possibilités d'avancement de grade font apparaître la nécessité de :

De supprimer :

- Un poste de gardien-brigadier à temps complet
- Un poste d'auxiliaire de classe normale

De créer :

- Un poste de brigadier-chef principal à temps complet
- Un poste d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure

Une fois ces postes créés, le Maire a la possibilité de procéder aux avancements de grade par voie d'arrêté. La suppression des postes n'interviendra qu'après la nomination sur le grade d'avancement.

La modification du tableau des effectifs entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2024.

Au regard de ces éléments il est donc proposé au Conseil Municipal :

DE SUPPRIMER :

- Un poste de gardien-brigadier à temps complet,
- Un poste d'auxiliaire de classe normale,

DE CREER :

- Cinq emplois permanents d'adjoint technique territorial à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2024 et selon les modalités décrites ci-dessus.
- Un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 26 heures hebdomadaire à compter du 1^{er} juillet 2024 et selon les modalités décrites ci-dessus.
- Un poste de brigadier-chef principal à temps complet
- Un poste d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure

DE MODIFIER en conséquence le tableau des effectifs

DE PRECISER que les crédits pour pourvoir ces postes sont prévus au budget de l'exercice 2024.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire, entendu et après en avoir délibéré décide :

DE SUPPRIMER :

- Un poste de gardien-brigadier à temps complet,
- Un poste d'auxiliaire de classe normale,

DE CREER :

- Cinq emplois permanents d'adjoint technique territorial à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2024 et selon les modalités décrites ci-dessus.
- Un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 26 heures hebdomadaire à compter du 1^{er} juillet 2024 et selon les modalités décrites ci-dessus.
- Un poste de brigadier-chef principal à temps complet
- Un poste d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure à temps complet

DE MODIFIER en conséquence le tableau des effectifs

DE PRECISER que les crédits pour pourvoir ces postes sont prévus au budget de l'exercice 2024.

Adopté à l'unanimité

N°48/2024 : PLAN DE FORMATION 2024-2025

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'adopter le plan de formation 2024-2025.

Il indique en effet que la formation du personnel participe à la qualité des missions qui lui sont confiées.

Ainsi, la formation accompagne les changements propres à la collectivité (évolution des besoins de la population, des missions des services, des organisations, des outils, etc...), dans une logique d'adaptation régulière, d'anticipation des mobilités internes et externes et donc d'accompagnement des parcours professionnels (le droit à la formation tout au long de la vie professionnelle étant consacré par la loi dans la fonction publique).

Le plan de formation retranscrit donc la politique de formation définie par la collectivité, pour une période donnée. Il consiste à identifier les besoins en formation de la collectivité et des agents. Toutes les collectivités doivent se doter d'un plan de formation afin de permettre à leurs agents de bénéficier du droit à la formation.

	2024		2025	
	Nombre d'agents	Nombre de jours	Nombre d'agents	Nombre de jours
Formation d'intégration	5	35	2	10
FPPE (formation de professionnalisation au 1 ^{er} emploi)	5	11	3	6
FPTLC (formation de professionnalisation tout au long de la carrière)	59	91	12	30
Formation Hygiène et sécurité	27	45	151	136,5
Préparation concours	2	15,5	5	54
Formation personnelle	1	22	1	22
Total	99	219,5	174	258,5

Le coût prévisionnel pour 2024 est de 5 715 € et de 8 875€ pour l'année 2025.

Le plan de formation n'est pas limitatif, d'autres formations peuvent être prévues en dehors du plan de formation en cours d'année en tenant compte du budget formation prévu pour l'année.

Le plan de formation doit permettre d'anticiper le développement de la structure, d'améliorer les compétences et l'efficacité du personnel.

Le recensement des besoins est effectué lors des entretiens professionnels.

Il est précisé que le plan de formation 2024-2025 a reçu un avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 mai 2024.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

D'APPROUVER le plan de formation 2024-2025 joint en annexe.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire, entendu et après en avoir délibéré :

APPROUVE le plan de formation 2024-2025 joint en annexe.

Adopté à l'unanimité

N°49/2024 : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS – RAPPORT D'ACTIVITES 2022

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Le rapport d'activité 2022 de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a été adressé à l'ensemble des élus.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

PRENDRE ACTE du rapport d'activités 2022 de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire, entendu :

PREND ACTE du rapport d'activités 2022 de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

N°50/2024 : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

L'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales impose aux EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et sa transmission aux communes membres.

Monsieur le Maire soumet donc à l'Assemblée le rapport établi par la CASA pour le service de l'eau potable pour l'exercice 2022.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

PRENDRE ACTE des données du rapport sur l'eau potable.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire, entendu :

PRENDRE ACTE des données du rapport sur l'eau potable.

N°51/2024 : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

L'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales impose aux EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement et sa transmission aux communes membres.

Monsieur le Maire soumet donc à l'Assemblée le rapport établi par la CASA pour le service de l'**assainissement** pour l'exercice 2022.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

PRENDRE ACTE des données du rapport sur l'assainissement.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire, entendu :

PRENDRE ACTE des données du rapport sur l'assainissement.

N°52/2024 : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS

L'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales impose aux EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets et sa transmission aux communes membres.

Monsieur le Maire soumet donc à l'Assemblée le rapport établi par la CASA pour le service public d'élimination des déchets pour l'exercice 2022.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

PRENDRE ACTE des données du rapport sur le service public d'élimination des déchets.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire, entendu :

PRENDRE ACTE des données du rapport sur le service public d'élimination des déchets.

N°53/2024 : COMPTE-RENDU D'ACTIVITE DE LA CONCESSION GRDF

Le Maire rappelle que la distribution de gaz naturel sur le territoire communal de Châteauneuf a été confiée à GrDF par un contrat de concession rendu exécutoire le 31 octobre 1990. Ce contrat a été renouvelé pour 30 ans au 1^{er} septembre 2017.

Le Maire informe les membres du Conseil qu'avec la loi de transition énergétique, les organismes de distribution de gaz naturel ont l'obligation de remettre un rapport annuel à leurs autorités délégantes.

Ce compte-rendu d'activité de la concession (CRAC), apporte des informations d'ordre technique, commercial et financier.

AR Prefecture

006-210600383-20241001-D_54_10_2024-DE

Reçu le 09/10/2024

Monsieur le Maire énonce quelques chiffres clés de l'année 2023 :

257 clients (260 en 2022) ;
3814 MWh de gaz acheminés (4125 en 2022) ;
10 km de réseau de canalisations (10 en 2022) ;
4580 € d'investissements réalisés sur la concession (2593 € en 2022).

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

PRENDRE ACTE des données du rapport annuel 2023 de la concession GrDF.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire, entendu :

PRENDRE ACTE des données du rapport sur le service public d'élimination des déchets.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance levée à 20 heures 00.

Le Président de séance,
Emmanuel DELMOTTE



La Secrétaire de séance,
Emilie GAGLIULO

